



Saint-Denis, le 16 OCT 2023

ARRÊTÉ n° 2023 - 2146 /SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté n°2023-2146 du 6 octobre 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) pour son projet de modification des installations classées exploitées à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 05/09/2023 par la société TGBR, considérée complète le 05/09/2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00469 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2146 du 6 octobre 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) pour son projet de modification des installations classées exploitées à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT la présence d'erreurs matérielles dans l'avant-dernier « visa » et le quatrième « considérant »

CONSIDÉRANT que les motifs de droit et de fait qui ont justifié la décision susvisée s'appuie sur le dossier présenté par TGBR et non SCPR.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'avant-dernier visa de l'arrêté n°2023-2146 du 6 octobre 2023 est remplacé comme suit :

VU l'arrêté préfectoral n°2023-943/SG/SCOPP/BCPE du 10 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 9 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur les parcelles CR191 & 192 sise à "Pierrefonds" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 :

Dans le quatrième « considérant », le sigle « SCPR » est remplacé par « TGBR ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Toutefois, tout recours contentieux contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le recours administratif, qui a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux, peut prendre deux (2) formes :

1. Le recours gracieux (à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion) formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
2. Le recours hiérarchique (à adresser à Madame la ministre de la transition écologique) est formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le recours contentieux doit être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TGBR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE